Analyse linguistique du droit applicable aux demandeurs d'asile: l'exemple de Mariama

Anne Triboulet

Précis

A travers l'étude comparative de deux décisions jurdictionnelles, cet article présente une analyse linguistique du droit applicable, en France, aux demandeurs d'asile. D'une part, l'auteur souligne l'importance du style littéraire utilisé dans la rédaction des jugements et démontre le rôle du «storytelling», la façon dont est présentée le demandeur d'asile, dans la décision prise quant au fond. D'autre part, elle analyse le «langage du droit» afin de mettre en mettre en relief la façon dont la structure de la pensée juridique s'écarte de la logique formelle et du bon sens et permet ainsi de justifier, juridiquement, des décisions prises a l'égard de demandeurs d'asile qui ne peuvent se justifier rationnellement.

Abstract

Through a comparative study of two court decisions, this article presents a linguistic analysis of the applicable rules to asylum applicants in France. First, the author underlines the importance of the literary style in the drafting of decisions on the merits. Second, she analyzes the "language of the law" to show how the structure of legal thought sometimes differs from formal logic and common sense, thus justifying legal decisions taken with regard to asylum applicants that could not be rationally justified.

Cet article a pour objectif de souligner l'importance du langage dans le droit applicable, en France, aux demandeurs

Anne Triboulet, Maîtrise de Droit Public, LL.M, est actuellement stagiaire au Siège des Nations Unies à New York, au sein du Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires (Groupe de développement des politiques).

L'auteur remercie le professeur Marie-Claude Premont de l'Université McGill, qui a été à l'origine de cet article (Voir M-C Premont, Le Langage du Droit, Thèse de Doctorat, Université Laval, Janvier 1996).

d'asile. En effet, lors de l'examen de cas individuels, de nombreux facteurs extra-juridiques jouent un rôle important. Le langage est l'un d'entre eux et le choix des mots employés n'est jamais neutre. Dans le même temps, puisqu'il existe un langage du droit, l'analyse linguistique est un outil privilégié pour étudier la structure de la pensée juridique. Nous privilégierons pour cela l'analyse des tropes. Cette tournure de langage est, en effet, intéressante car les mots y prennent une signification différente de leur signification propre. Or, la logique juridique est fondée sur un détournement de la signification propre des mots, pour leur donner une signification juridique. Parmi les tropes analysés, nous accorderons une place privilégiée à la recherche des métaphores¹ et des métonymies², ainsi qu'aux raisonnements métaphoriques et métonymiques. Il s'agira de s'interroger sur la signification de leur emploi, sur ce qu'ils servent à mettre en lumière, et donc, ce qu'ils laissent dans l'ombre.

L'étude d'un cas particulier semble la manière la plus adéquate de mettre en évidence le rôle joué par le langage dans les procédures juridiques applicables aux demandeurs d'asile. Ainsi, nous présenterons tout d'abord l'histoire de Mariama et les deux décisions qui ont été prises à son égard. Puis, nous étudierons la qualification et l'interprétation des faits par les deux instances juridictionnelles et, leurs raisonnements juridiques. Enfin, nous nous intéresserons aux conséquences de ces décisions.

L'histoire juridique de Mariama³

Mariama est de nationalité guinéenne. Elle appartient à l'ethnie et à l'entourage de l'ancien président Sékou TOURE. A la mort de ce dernier, en 1984, la famille de Mariama a été victime de vengeances populaires. Mariama est alors allée en France où elle a demandé l'asile politique mais a été déboutée et

reconduite en Guinée. De retour dans son village, la population, la reconnaissant, a tenté de la lyncher. Elle s'est alors réfugiée chez son oncle à Conakry mais a dû s'enfuir de nouveau car ce dernier projetait d'exciser sa fille. Ainsi, en 1995, Mariama a déposé une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée en France basée sur ses craintes de persécution en raison de ses origines ethniques et familiales. Elle soutenait également que ses filles risquaient d'être persécutées en raison de leur appartenance «au groupe social des femmes qui sont victimes de mutilations sexuelles et de pratique contraires à la dignité humaine, volontairement tolérées, au nom de la tradition, par les autorités publiques de son pays d'origine»4. Se prononçant conformément à la Convention de 1951⁵ et du Protocole de New York de 1967, l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides (ciaprès OFPRA), puis par la Commission des Recours des Réfugiés (ci-après CRR) rejetteront sa demande, n'estimant pas fondées ses craintes de persécutions.6

Parallèlement à cette première procédure, Mariama a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction du territoire prononcée par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne pour avoir utilisé et tenté d'obtenir de faux documents administratifs. En exécution de cette ordonnance, le préfet de Loire a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière vers la Guinée. Le tribunal administratif de Lyon⁷, suivant les conclusions du Commissaire du Gouvernement, a annulé cet arrêté au motif que Mariama «ne serait pas en mesure de s'opposer à la volonté de sa belle-famille de procéder à l'excision de ses deux fillettes». Or, l'excision est un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales8 et l'article 27 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 interdit d'éloigner une personne à destina-

ty to ses

tion d'un pays où elle est exposée à des traitements contraires à l'article 3 précité.

Une qualification et une interprétation des faits au service de raisonnements métonymiques

Durant l'entre deux guerres, l'auteur A. L. Goodhart insistait déjà sur le fait que

facts are not constant but relative. [...] The same set of facts may look entirely different to two different persons. The judge founds his conclusions upon a group of facts selected by him as material, from among a larger mass of facts [...]. The judge, therefore, reaches a conclusion upon de facts as he sees them. It is on these facts that he bases his judgement, and not on any other. [...] A congeries of facts is presented to him; he chooses those which he considers material and rejects those which are immaterial, and then bases his conclusions on the material ones. To ignore his choice is to miss the whole point of the case⁹.

Tel est effectivement le processus par lequel la CRR et le tribunal administratif sont parvenus, à partir des mêmes faits, à des conclusions différentes.

Le principal raisonnement métonymique utilisé consiste à avoir statué sur l'ensemble du cas en ne se basant que sur certains éléments des faits présentés. En considérant «une partie pour le tout», ce procédé laisse nécessairement dans l'ombre une autre partie de la demande, tout aussi importante et qui aurait conduit à une autre conclusion si elle avait été également prise en compte.

Ainsi, bien que le Conseil d'Etat ait reconnu qu'en vertu du principe général de l'unité de la famille, un demandeur d'asile peut invoquer les risques de persécutions encourus par ses enfants¹⁰, la décision de la CRR ne s'attarde que sur les faits qui concernent personnellement Mariama, et non sur la situation de ses filles. La technique utilisée par la CRR pour appuyer son choix est celle du «storytelling». En effet, La CRR présente Mariama d'une façon qui ne lui est pas favorable, insistant sur son lien de parenté avec l'ancien président Sékou TOURE et précisant qu'elle

et sa famille ont *«joui»* des faveurs de son régime. Cette présentation conduit à la considérer comme «complice» du régime dictatorial de Sékou TOURE et suggère une certaine légitimité dans les agissements de la population guinéenne à son égard. Ainsi la CRR considérera *«qu'iln'est pas établi que les membres de l'ethnie Malinké proches de l'ancien président Sékou TOURE continueraient d'être victimes de menaces volontairement tolérées par les autorités publiques»*, sans qu'elle ait à motiver cette affirmation car elle semble découler naturellement de la présentation des faits¹¹.

A l'inverse, la décision du tribunal administratif de Lyon offre une image beaucoup plus positive de Mariama, laissant de côté l'aspect politique de sa demande et la présentant comme une mère de famille qui cherche à protéger ses enfants des risques d'excision qu'elles encourent. De nouveau, la technique du «storytelling» est utilisée. Ainsi, le tribunal n'emploie pas les termes neutres de «filles» ou «enfants» de Mariama mais celui de «fillettes», plus attendrissant. Il renforce également le sentiment de proximité en personnalisant les «fillettes» en citant leurs prénoms, Sakahlé et Diankenba.

Le deuxième raisonnement métonymique auquel se sont livrés la CRR et le tribunal tient à l'interprétation de la condamnation de Mariama pour avoir fait usage de faux documents administratifs. En effet, en 1994, Mariama et son époux avaient tenté de faire établir la nationalité française de leurs enfants en démontrant que leur père était français car né dans une colonie française. Or l'époux de Mariama était né après l'indépendance de la Guinée. La CRR, bien que reconnaissant que Mariama ne savait ni lire ni écrire et qu'elle était victime de violences conjugales, met l'accent sur la conséquence de son acte, qualifié très négativement de tentative «par des moyens frauduleux d'obtenir indûment la délivrance de documents administratifs». En revanche, le Commissaire du Gouvernement insiste sur les causes des agissements de Mariama. Il met en effet en relief sa volonté de rester en France, qualifiant la fraude de «forme particulière d'attachement à la France». Il justifie également l'action de Mariama en insistant sur les nombreuses difficultés administratives et judiciaires qu'elle a rencontrées. Il insiste sur l'aspect laborieux des procédures et emploie le mot « refus » trois fois dans le même paragraphe de façon à traduire l'hostilité des autorités françaises (le refus de l'OFPRA, de la CRR et du préfet) qui a conduit Mariama à effectuer de nombreuses démarches «en vain». L'accent ainsi porté sur les causes des agissements de Mariama conduit à en atténuer les conséquences, à passer sous silence le caractère frauduleux de tels actes afin de les qualifier de tentative «de faire établir la nationalité française de leurs enfants».

Le raisonnement de la Commission des Recours des Réfugiés et du tribunal administratif

Les décisions quant au fond prises par les deux instances découlent directement de la façon dont les faits ont été présentés. Ainsi, la décision de la CRR se concentre principalement sur l'évaluation des craintes de persécutions de Mariama, alors que celle du tribunal administratif étudie exclusivement les risques d'excision encourus par les enfants de celle-ci.

La CRR a estimé que Mariama ne possédait pas de craintes fondées de persécutions. En effet, en demandant le renouvellement de son passeport, Mariama a bénéficié de la protection de son pays et ne peut donc plus prétendre à une protection internationale¹². De plus, la CRR a estimé que les menaces de la part de la population et volontairement tolérées par les autorités publiques à l'encontre des proches de l'ancien président Sékou TOURE et des membres du groupe ethnique Malinké avaient cessés 13. Cette décision reflète les principaux mécanismes métaphoriques et métonymiques généralement utilisés dans le cadre de l'examen des demandes d'asile. L'une des étapes nécessaires est la détermination des agents de persécutions, c'est-à-dire, la recherche des «sources» de persécutions. Cette métaphore évoque l'idée de transparence (il existe des «sources» identifiées) et de garanties contre l'arbitraire (la décision possède un fondement et ne tient pas au bon vouloir du juge). L'aspect négatif de la procédure que la métaphore tend à laisser dans l'ombre est le raisonnement métonymique qui l'accompagne. En effet, identifier les sources de persécutions conduit à devoir en reconnaître certaines et en exclure d'autres. En France, sont généralement reconnues les persécutions qui sont le faits des autorités d'un pays ou le fait de groupes dont les actes sont volontairement tolérées par les autorités publiques ou pour lesquels ces autorités sont incapables d'offrir une protection. Il s'agit d'un raisonnement métonymique dans la mesure où une partie (les persécutions exercées par certains agents) est considérée comme le tout (l'ensemble des persécutions qu'un individu peut craindre et qui peuvent le conduire à fuir son pays). Or, dans de nombreux pays d'Afrique ayant connu un changement brutal de régime politique, les vengeances populaires à l'encontre des partisans du gouvernement précédent durent de nombreuses années, alors même que ces pays sont reconnus en voie de stabilisation par la communauté internationale. Le fait que Mariama ait pris contact avec son ambassade en France ne signifie donc pas, en soi, que l'Etat guinéen ait été en mesure de la protéger dans le pays des lynchages de la population, qui peuvent aboutir à de véritables persécutions.

D'autre part, la CRR a conclue que les craintes de Mariama de voir ses deux filles excisées en cas de retour en Guinée n'étaient pas fondées et «que la position favorable à une telle mutilation qu'aurait antérieurement adoptée un oncle de l'intéressée n'est pas suffisante pour infirmer cette analyse». Il est vrai que dans la société et la culture française, l'attitude et la volonté «d'un oncle», ne sont pas déterminantes. La rédaction tend donc à minimiser les risques d'excision¹⁴. Elle ne prend pas en compte la conception africaine traditionnelle de la famille au sein de laquelle l'autorité d'un oncle peut véritablement s'imposer, et ce d'autant plus que, dans le cas présent, cet oncle constituait la seule famille chez qui Mariama avait pu trouver refuge¹⁵.

Les conclusions du Commissaire du Gouvernement et la décision du tribunal administratif ont, en revanche, été beaucoup plus favorables à Mariama. Qualifiant l'excision de traitement inhumain et dégradant, elles ont ainsi empêché que Mariama et ses filles soient reconduites en Guinée. Le langage utilisé a été spécialement étudié en vue d'appuyer cette qualification. En effet, en guise de synonyme de «excision» le Commissaire du Gouvernement emploie l'expression «mutilation génitale féminine», mettant l'accent sur le caractère mutilateur de cette pratique et passant sous silence son aspect culturel¹⁶. Le tribunal administratif conclue enfin que les filles de Mariama étaient réellement menacées d'excision en cas de retour en Guinée. En effet, contrairement à la CRR, il reconnaît l'existence de différentes sphères normatives (le droit étatique et les règles familiales) dans la société guinéenne, perméables les unes aux autres. Ainsi, le droit étatique guinéen a officiellement intégré la pratique de l'excision en ne prévoyant aucune répression contre elle. En dernier lieu, le tribunal récuse un raisonnement métonymique très largement utilisé dans la logique juridique. Il précise en effet que le fait que la Guinée ait signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte Africaine, ne signifie pas qu'elle applique ces accords. La ratification d'une convention (une partie de la mise en place de la protection des personnes) n'est pas équivalente à la protection effective de ces personnes (le tout).

Analyse des concepts structurants du droit applicable aux demandeurs d'asile

La mise en parallèle des deux dispositifs des décisions conduit à énoncer la conclusion suivante: d'une part, Mariama et ses filles n'ont pas de craintes fondées de persécutions et ne peuvent donc obtenir le statut de réfugiées, d'autre part, les enfants de Mariama risquent de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Guinée et leur mère ne peut donc être expulsée en direction de la Guinée. Or, comment peut-on ne pas avoir raison de craindre des persécutions si l'on est menacée de traitements inhumains et dégradants? Ces conclusions mettent en relief la spécificité du raisonnement juridique et ce en quoi il s'écarte de la logique formelle et du bons sens.

En droit, il est possible d'accepter deux décisions affirmant que des craintes de persécutions ne sont pas fondées mais qu'un risque de traitement inhumain et dégradant existe car ce raisonnement repose sur un concept structurant du droit, sur une métaphore devenue conventionnelle, celle de «branches» du droit. Ce trope, issu de la métaphore plus vaste de «l'arborisation» du droit, implique à une différenciation entre les différents domaines du droit qui partent tous d'un tronc commun. La grande division, celle qui distingue le droit public du droit privé, possède de nombreuses ramifications. Ainsi, dans le domaine du droit public, on trouvera une branche «droit des réfugiés», une autre «droit administratif», elle-même ayant une ramification «contentieux administratif», etc. Cette métaphore est devenue un concept structurant du droit car les juristes ne la remarquent plus, l'acceptent comme une évidence et ne peuvent l'éviter. Elle est ainsi un élément incontournable de la façon dont on pense en droit, et c'est effectivement en fonction de ces différentes branches qu'a été déterminé le cas de Mariama.

A chaque branche du droit correspond certaines «sources» de droit et certaines procédures. Ainsi, le statut de réfugié politique est déterminé en fonction de la notion de «persécution» qui se rattache à la Convention de Genève de 1951 et une procédure devant l'OFPRA et la CRR. En revanche, l'appréciation du pays vers lequel une personne est expulsée se fait en fonction de la notion de «torture et peine ou traitement inhumain et dégradant» issue de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et selon les règles du contentieux administratif. Ce processus de différencia-

tion permet donc d'affirmer, juridiquement, qu'une persécution n'est pas une torture, qui n'est non plus équivalente à un traitement inhumain et dégradant, etc. Il se crée donc une structure de pensée qui est rationnellement fausse, tout comme le sont les images issues de métaphores. En effet, rationnellement et humainement, l'excision est une pratique dangereuse, humiliante, qui provoque de très fortes souffrances et la personne qui en est victime la perçoit à la fois comme une torture, un mauvais traitement, une persécution. Ce décalage dans lequel se place la logique juridique est la source du manque de compréhension de nombreuses décisions de justice. En effet, la réaction naturelle d'une personne qui prend connaissance de l'histoire de Mariama est de se demander s'il est ou non dangereux pour elle et ses enfants de retourner en Guinée. La réponse apportée par les deux dispositifs ici analysés ne peut être satisfaisante à cet égard.

Il convient cependant d'aller au-delà de cette première analyse et de s'interroger sur les conséquences de cette différenciation. Ainsi, la notion de craintes de persécution est interprétée de façon plus restrictive que celle de traitement inhumain et dégradant. Le droit français peut ainsi s'affirmer respectueux des droits de l'homme car il autorise une interprétation très large de la notion de risques encourus dans le pays de retour. Mais cette interprétation libérale n'intervient qu'une fois qu'une personne a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, donc une fois qu'il est certain que, quelque soit le pays vers lequel elle sera expulsée, elle ne restera pas en France. En revanche, l'interprétation de la notion de persécution et les procédures devant l'OFPRA et la CRR sont plus restrictives car la conséquence de la reconnaissance d'un risque de persécution est l'octroi du statut de réfugié et le droit de rester en France. La métaphore des «branches» du droit permet donc à la France de restreindre le droit de rester sur le territoire par la reconnaissance du statut de réfugié, mais elle masque cette restriction en mettant en lumière le fait qu'elle n'expulse pas des personnes vers des pays où elles risqueraient de subir des traitements inhumains et dégradants. Ainsi, le droit applicable aux demandeurs d'asile est largement fonction de la politique d'immigration du pays.

Cet article s'est limité à l'analyse du langage utilisé par les juridictions. En conclusion, il convient cependant de mentionner le rôle joué par le langage, en amont, lors de l'élaboration de lois relatives au droit d'asile. En effet, lors des débats parlementaires ou dans les médias, les métaphores utilisées en matière de libre circulation des personnes mettent généralement l'accent sur l'idée de sécurité. Ainsi, une frontière devient un «verrou», l'Europe une «forteresse», etc. Or, par comparaison, il convient de remarquer que l'image fréquemment utilisée en matière de libre circulation des marchandises ou des capitaux est celle du «village planétaire» qui, de façon beaucoup plus positive, évoque la convivialité, l'échange, le partage. Ces tropes, sortes de messages subliminaux, sont importants car ils influencent l'adhésion de la population à l'égard des nouvelles lois et confortent ainsi l'un des concepts structurants métonymiques les plus important du droit français: «la loi est la volonté du peuple».

Notes

- Trope «qui consiste dans un transfert de sens par substitution analogique» (Définition du Petit Robert).
- Trope «par lequel on exprime un concept au moyen d'un terme désignant un autre concept qui lui est uni par une relation nécessaire (la cause pour l'effet, le contenant pour le contenu, le signe pour la chose signifiée)» (Définition du Petit Robert).
- 3. Je suis consciente que la présentation sommaire et partielle des faits telle que je la livre ici correspond précisément à la démarche que je vais tenter de dénoncer dans le paragraphe suivant. Il s'agit d'une lecture sélective des faits en fonction des éléments jugés importants par l'auteur selon ce qu'elle souhaite montrer. Cette contradiction est dû au fait que cet article ne doit pas excéder une certaine longueur. J'encourage vivement les lectrices et lecteurs à se rapporter aux décisions citées afin de donner tout leur sens aux commentaires qui vont suivre.
- 4. Commission des Recours des Réfugiés, 1er mars 1996, requête n° 295574.

- 5. Article 1er, paragraphe A: «Au terme de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne 2° qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de sont appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner». Convention relative statut des réfugiés et des apatrides, 28 juillet 1951, (1954) 189 R.T.N.U. 137.
- 6. CRR, 1er mars 1996, requête n° 295574.
- Tribunal administratif de Lyon, 6è chambre, n° 9600127, 29 mai 1996.
- Article 3: «Nul ne peut être soumis à des tortures ni à des peines ou traitement inhumains et dégradants» Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. 5, 213 R.T.N.U. 221.
- A. L. Goodhart, Essay in Jurisprudence and the Common Law, Cambridge, The University Press, 1931, p. 8.
- 10. Cons. d'Etat, 2 décembre 1994, Mme Agyepong, (1994) A.J.D.A., p. 915.
- 11. Les décisions de justice françaises sont généralement courtes et leur motivation brève. Cette technique permet de suggérer qu'aucun doute n'était possible quant à la décision à prendre, que celle-ci s'imposait.
- 12. La CRR a considéré que «postérieurement aux faits invoqués pour justifier son départ de Guinée, la requérante a obtenu, sans alléguer qu'elle y auraitété contrainte par une nécessité impérieuse, la prorogation de son passeport le 8 février 1995 auprès de l'ambassade de Guinée à Paris; qu'en se plaçant ainsi sous la protection des autorités de son pays d'origine, elle ne peut plus être regardée comme étant au nombre des personnes visées par les stipulations précitées de la convention de Genève».
- 13. La CRR a considéré que «il n'est pas établi que les membres de l'ethnie malinké proches de l'ancien président Sékou TOURE continueraient d'être victimes de menaces volontairement tolérées par les autorités publiques».
- 14. La CRR a pourtant déjà reconnu que, dans certains cas, l'excision pouvait être qualifiée de persécution des femmes volontairement tolérée par les pouvoirs publiques de certains Etats africains (CRR, 17 juillet 1991, Melle Aminata Diop, requête n° 164. 078).

- 15. D'autres facteurs peuvent expliquer que la parole de Mariama n'ait pu être entendue. Ainsi est-il précisé dans la décision de la CRR que le français n'était pas la langue maternelle de Mariama. De plus, il peut exister des entraves institutionnelles à la libre expression d'une réfugiée. Par exemple, il peut être difficile de s'expliquer clairement et totalement sur des craintes
- intimes, devant plusieurs hommes, étrangers.
- 16. A l'inverse, certains auteurs emploieront l'expression «circoncision féminine» qui, faisant l'analogie avec la circoncision masculine, insiste sur l'aspect culturel de cette pratique. Cependant, elle n'insiste pas sur le fait que, pratiquée sur une fille, elle aboutit à une véritable mutilation. □

Asylum: A Moral Dilemma

By W. Gunther Plaut

Toronto: York Lanes Press, 1995 ISBN 1-55014-239-9; 192 pages, indexed; \$19.90.

Every year the refugee landscape changes, but only in that more problems are added, fewer are solved, and all become constantly more urgent. Fuelled by the explosion of the world's population, the quest for asylum is one of the most pressing problems of our age. Refugee-receiving nations—located frequently, but by no means exclusively, in the Western world—have to respond to masses of humanity searching for new livable homes. Human compassion for these refugees can be found everywhere, but so can xenophobia and the desire to preserve one's nation, economic well being, and cultural integrity. The clash between these impulses represents one of the great dilemmas of our time and is the subject of Plaut's study. In exploring it, he provides a far-ranging inquiry into the human condition.

The book presents political, ethnic, philosophical, religious, and sociological arguments, and deals with some of the most troublesome and heartbreaking conflicts in the news.

Contents: The Issues; Questions Without Answers; Definitions; Religion, Natural Law, and Hospitality; A Look at History; Some Ethical Questions; Through the Lens of Sociobiology; Community and Individual; Contended Rights: To Leave, Return, Remain;

The Practice; Refugees in Africa; Four Asian Lands; Glimpses of Europe and Central America; The North American Experience; The Sanctuary Movement; A Final Look; Bibliography; Index.

Asylum—A Moral Dilemma is simultaneously published in the United States by Praeger Publishers, and in Canada by York Lanes Press.

Available from:

Centre for Refugee Studies

Fax: (416) 736-5837 • Email: refuge@yorku.ca

From Being Uprooted to Surviving:

Resettlement of Vietnamese-Chinese "Boat People" in Montreal, 1980–1990

By Lawrence Lam

Toronto: York Lanes Press ISBN 1-55014-296-8 200 pages, indexed; \$18.95

The saga of the "boat people" is a dramatic story, a story of one of the largest refugee movements in recent years. Canada played a significant role in the resettlement of these refugees in bringing them to Canada where they could start anew. From Being Uprooted to Surviving by Professor Lam, is based on ethnographic data of a sample of Vietnamese-Chinese accepted for resettlement in Montreal in 1979 and 1980, who were interviewed again in 1984-85 and in 1990-91, this book provides a longitudinal account of their experience of resettlement in Canada. This experience has been marked by successive stages of their struggle to overcome structural barriers and to negotiate a meaningful niche in Canada.

Contents: Preface, The Boat People Phenomenon, Resettlement—Issues and Perspectives, The Vietnamese-Chinese Refugees, Exodus and Transition, Resettlement Process—The First Three Years, Resettlement—Beyond the First Three Years, Conclusion.

Available from: Centre for Refugee Studies

Fax: (416) 736–5837 Email: refuge@yorku.ca